

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

=====

Séance du 18 décembre 2008.

Présents : MM. Pol GUILLAUME, Bourgmestre-Président;

Mme SOTTIAUX C., VINCENT, BOLLY, Du FONTBARE, Echevins;

Mme DETRIXHE A-M., Melle BATAILLE C., LISEIN, LOUIS, WITHOFS, Mme DETROZ B, Mme KEMPENEERS I., Mme LIENART F., LHOEST, SNELLINX, Mme DEVILLERS F., Conseillers;

ROCOUR, Président du CPAS assistant à titre consultatif.

PAQUAY Pierre, Secrétaire.

OBJET : 9° REDEVANCES COMMUNALES : RECHERCHE ET DELIVRANCE, PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE, DE TOUS RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS QUELCONQUES DEMANDES TANT PAR D'AUTRES PERSONNES DE DROIT PUBLIC QUE PAR DES PARTICULIERS.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Considérant que la recherche et la délivrance de renseignements administratifs nécessitent un travail important de la part du service compétent et plus encore lorsqu'il s'agit de renseignements à fournir dans le cadre des articles 85 et 152 du Nouveau Cwatup;

Vu la situation financière de la commune;

A R R E T E à l'unanimité

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur de la présente décision située au plus tôt le 1^{er} janvier 2009 et pour une période expirant le 31 décembre 2012, une redevance communale pour la recherche et la délivrance, par l'Administration communale, de tous renseignements administratifs quelconques en ce compris, notamment, l'établissement de toutes statistiques générales.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement, sauf exceptions prévues par la loi.

Article 3 : La redevance est fixée à 7,5 euros par renseignement. Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est fixée à 25 euros par heure, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière.

Pour les renseignements à fournir dans le cadre des articles 85 et 152 du Nouveau Cwatup, la redevance est fixée à 50,00 € par recherche.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande, entre les mains du receveur communal qui en délivrera quittance.

Article 5 : La présente délibération sera soumise à l'autorité supérieure.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire
(s) P. PAQUAY

Le Président
(s) P. GUILLAUME

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

P. PAQUAY

P. GUILLAUME

Collège provincial: 22/01/2009

Publication: 06/02/2009